

1940

Avis relatif au recrutement d'opérateurs radioélectriques stagiaires des colonies.	164
Programme du concours d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer pour le concours de 1940.	164
10 février — Circulaire suspendant, pendant la durée des hostilités, la concession des permissions tenant lieu de congé administratif.	164

**PARTIE NON OFFICIELLE***Avis et communications :*

Domaines	165
Statistiques commerciales — Année 1939.	166
Bulletin météorologique.	189

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Cafés coloniaux**

**ARRETE** N° 67 bis promulguant au Togo les décret et arrêté ministériel du 10 janvier 1940 relatifs aux cafés coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies, promulgué au Togo le 27 juin 1938;

Vu le décret du 21 juin 1938 modifiant et complétant le décret susvisé du 15 février 1938, (Arrêté de promulgation n° 422 du 23 juillet 1938);

Vu le décret et arrêté ministériel du 10 janvier 1940 relatifs aux cafés coloniaux;

Vu la D. M. avion n° 637 du 13 janvier 1940;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les décret et arrêté ministériel du 10 janvier 1940 relatifs aux cafés coloniaux.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 février 1940.

L. MONTAGNÉ.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 août 1937 pris en application de la loi du 30 juin 1937 et relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 15 février 1938, modifié le 21 juin 1938, portant organisation du contrôle du conditionnement;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'exportation des territoires relevant du ministère des colonies, des cafés originaires ou en provenance de ces territoires, est soumise aux règles ci-après.

**ART. 2.** — Les cafés doivent :

1° — Appartenir à l'une des sortes commerciales désignées ci-après :

Arabica (Bourbon, etc.);  
Stenophylla (Rio-Nunez);  
Robusta (Kouilou, Petit indénié, etc.);  
Excelsa (Chari, Gros indénié);  
Liberia;

2° — Pour chacune de ces sortes, il sera défini deux qualités dénommées respectivement :

Qualité supérieure.

Bonne qualité;

3° — Les cafés de qualité supérieure devront :

a) Présenter une teneur en humidité inférieure à 14 p. 100;

b) Être sains et sans mauvaise odeur, n'avoir subi aucune altération (moisissure, pourriture);

c) Être composés de grains de forme, de grosseur, de couleur homogènes et sans pellicules;

d) Ne contenir aucun grain noir, ni parche, ni cerises;

e) Ne pas contenir plus de 0,3 p. 100 de matières étrangères;

f) Ne pas contenir plus de 4 p. 100 de déchets comprenant petites brisures, grains écrasés et grains piqués, sans toutefois que la proportion de grains piqués dépasse 2 p. 100;

4° — Les cafés de bonne qualité devront :

a) Présenter une teneur en humidité inférieure à 14 p. 100;

b) Être sains et sans mauvaise odeur, n'avoir subi aucune altération (moisissure, pourriture);

c) Être composés de grains de forme, de grosseur, de couleur homogènes et ne pas contenir plus de 10 p. 100 de grains portant leur pellicule et plus de 1 p. 100 de grains noirs, de parches ou de cerises;

d) Ne pas contenir plus de 1 p. 100 de matières étrangères;

e) Ne pas contenir plus de 5 p. 100 de déchets comprenant petites brisures, grains écrasés et grains piqués, sans toutefois que la proportion de grains piqués dépasse 2 p. 100.

**ART. 3.** — Les conditions particulières que devront remplir en outre les cafés des différentes sortes et origines pour être exportés (dimension maxima des fèves, couleur, goût, etc.) seront fixées conformément aux usages commerciaux par arrêtés locaux pris sur la proposition de la commission d'expertise instituée par le décret du 15 février 1938.

**ART. 4.** — L'exportation de tous cafés ne répondant pas aux conditions ci-dessus est strictement prohibée.

Néanmoins, les brisures peuvent être exportées sous leur dénomination propre « brisures ». Elles devront être composées exclusivement de grains de café brisés de la même sorte commerciale et ne pas contenir plus de 5 p. 100 de matières étrangères ou déchets de toute nature.

De même, les déchets peuvent être exportés sous leur dénomination propre « déchets ». Ils devront être secs, groupés par sorte, composés de grains noirs ou de fèves défectueuses et ne pas contenir plus de 2 p. 100 de matières étrangères.

ART. 5. — Les cafés soumis à la vérification devront être classés conformément aux désignations fixées par des arrêtés locaux d'application du présent décret.

Ces désignations comprendront obligatoirement le nom de la colonie d'origine et facultativement une indication de région ou de lieu.

ART. 6. — En vue de faciliter les opérations de vérification, le service de contrôle établira chaque année pour les mettre en service au 1<sup>er</sup> avril des échantillons de référence correspondant aux qualités, appellations et dénominations précisées ci-dessus.

ART. 7. — Les emballages seront faits en sacs suivis neufs garantissant une tare constante; sauf impossibilité ces sacs seront en jute.

Les sacs pleins seront d'un poids uniforme de 60 kilogrammes nets.

Chaque sac devra porter l'indication de la sorte commerciale du café contenu, de l'origine et de la qualité, par exemple :

Arabica, Tonkin, qualité supérieure.

Kouilou, Madagascar, bonne qualité.

Il pourra porter, en outre, la marque particulière du producteur ou de l'exportateur.

ART. 8. — Le contrôle du conditionnement des cafés ci-dessus défini sera effectué par le service de contrôle organisé dans chaque territoire relevant du ministre des colonies, en application du décret du 15 février 1938.

ART. 9. — Les infractions aux prescriptions du présent décret sont réprimées conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 27 août 1937 susvisé.

ART. 10. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 janvier 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,  
Georges MANDEL.

LE MINISTRE DES COLONIES

Vu le décret du 27 août 1937 pris en application de la loi du 30 juin 1937;

Vu l'article 16 du décret du 15 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret susvisé du 15 février 1938, modifié le 21 juin 1938, est rendu applicable à l'importation des cafés originaires ou en provenance des territoires relevant du ministre des colonies.

Fait à Paris, le 10 janvier 1940.

GEORGES MANDEL.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Conditionnement du café

ARRETE N° 68 fixant les modalités d'application du décret du 10 janvier 1940 déterminant les conditions d'exportation des cafés en provenance des territoires relevant du ministre des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 10 janvier 1940 déterminant les conditions d'exportation des cafés en provenance des territoires relevant du ministre des colonies, promulgué par l'arrêté n° 67 bis du 9 février 1940;

Vu l'arrêté n° 690 du 15 décembre 1938 modifiant, en ce qui concerne le café, l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 690 du 15 décembre 1938 modifiant, en ce qui concerne le café, l'arrêté n° 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits.

ART. 2. — Pour être admis à l'exportation du territoire du Togo, les cafés devront être classés comme suit :

Café Robusta — Qualité supérieure.

Café Robusta — Bonne qualité.

Café Robusta — Brisures.

Café Robusta — Déchets.

Café Arabica — Qualité supérieure.

Café Arabica — Bonne qualité.

Café Arabica — Brisures.

Café Arabica — Déchets.

Ces diverses qualités devront répondre aux conditions fixées par le décret du 10 janvier 1940 sus-visé.

ART. 3. — Pour les inscriptions à faire sur les sacs les abréviations suivantes sont admises :

#### 1° — Qualités

QS pour qualité supérieure.

BQ pour bonne qualité.

B pour brisures.

D pour déchets.

#### 2° — Sortes commerciales

CR pour café Robusta.

CA pour café Arabica.

3° — Le nom de la firme exportatrice pourra être remplacé par les lettres initiales couramment employées pour désigner ces firmes (F. A. O., S. C. O. A., etc...).

La désignation d'origine, c'est-à-dire « TOGO » devra être indiquée en toutes lettres.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 février 1940.

L. MONTAGNÉ.

### Enseignement

ARRETE N° 84 portant ouverture d'un cours moyen de deuxième année à l'école régionale de Sokodé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo;

Vu la demande en date du 8 février 1940 du directeur de l'école régionale de Sokodé;